

**Projet de règlement grand-ducal  
modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la  
circulation sur toutes les voies publiques**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 112 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe 1. de l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant :

*« 1. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions peuvent ensemble faire des règlements dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains sur des tronçons déterminés de la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations. Il en est de même sur la voirie normale de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations en cas de carence des autorités communales ou dans le cas d'une urgence répondant aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. ».*

**Article 2**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Claude WISELER

## Exposé des motifs

**Concerne : projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé Code de la Route, et ce par analogie aux modifications apportées parallèlement à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il s'agit en l'espèce de se conformer à l'article 112 de la Constitution.

En effet, la possibilité de publier autrement que par voie du Mémorial les règlements ministériels édictés dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains est actuellement prévue à l'article 100 du Code de la Route.

Cependant, l'article 112 de la Constitution dispose qu' « aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ».

Selon l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, les règlements ministériels doivent être publiés au Mémorial.

Il en résulte que les règlements ministériels édictés conformément à l'article 100 du Code de la Route doivent être publiés au Mémorial, alors qu'aucune forme de publication dérogatoire à l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 précité n'est prévue par une loi mais seulement par un règlement grand-ducal.

Afin d'éviter que les règlements ministériels rendus publics par voie d'affichage ne soient sanctionnés par l'article 95 de la Constitution qui interdit au juge d'appliquer des actes réglementaires non conformes à la loi, il est proposé de transférer les dispositions actuelles de l'article 100 du Code de la Route à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Ensuite, certaines précisions mineures sont apportées aux dispositions ainsi transférées, à savoir :

- à la première phrase, la mention « *faire des règlements* » remplace la mention « *prendre des mesures particulières* » ; cette formulation, plus précise et restrictive, est plus pertinente, car il s'agit en l'occurrence des seuls règlements ministériels et non d'autres mesures susceptibles d'être prises par les ministres, pour lesquelles une publication n'est pas requise ; cette adaptation de la terminologie est faite en parallèle avec les modifications de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée ;
- la mention « *(des mesures) qui sont justifiées par l'état et la disposition des lieux* » est supprimée, pour la raison que 1) elle est imprécise et 2) la terminologie « *dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains* » est dans le présent contexte suffisamment explicite ;

- les termes « *de la voirie de l'Etat* » remplacent la mention « *de la grande voirie ou de la voirie normale de l'Etat* », car plus simple et de la même signification ;
- la mention « *aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée* » remplace la mention « *à la définition du paragraphe 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la circulation ...* », car plus pertinente, cette loi ayant déjà fait l'objet d'une référence dans le texte.

Enfin, aux fins de cohésion du texte, les dispositions concernant l'entrée en vigueur et l'application de ces règlements ministériels sont également supprimées à l'article 100 du Code de la Route et transférées vers l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

## **Fiche financière**

jointe

**au projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transférer les dispositions relatives aux modalités de publication des règlements ministériels édictés dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains prévues à l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques vers l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et ce dans un souci de se conformer à l'article 112 de la Constitution.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact financier.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

**Ministère initiateur:** Ministère du Développement durable et des Infrastructures

**Auteur(s) :** Josiane Pauly, Conseiller de direction

**Tél :** 247 84948

**Courriel :** josiane.pauly@tr.etat.lu

**Objectif(s) du projet :**

transférer les dispositions relatives aux modalités de publication des règlements ministériels édictés dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains prévues à l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques vers l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et ce dans un souci de se conformer à l'article 112 de la Constitution

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s) :** /

**Date :** 20 octobre 2011

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non X

Si oui, laquelle/lesquelles : /

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui  Non X  
Oui X Non   
Oui X Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui  Non  N.a.<sup>1</sup> X

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui X Non   
Oui X Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non  N.a. X

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non X

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a. X
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a. X
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a. X

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a. X

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a. X

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une
- b. amélioration de la qualité règlementaire ?

Oui  Non X  
Oui  Non X

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a. X

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui  Non X

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a. X

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

## Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non   
Si oui, expliquez pourquoi : *la loi en projet concerne tous les citoyens*
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non X N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)